

Art. 9. Quand un officier général, officier supérieur ou autre, un fonctionnaire ou agent du département de la marine et des colonies, décède à bord d'un bâtiment de l'Etat, le commandant désigne un officier pour assister à l'inventaire et mettre de côté les papiers qu'il y a lieu de revendiquer pour le département, à l'exception de ceux qui intéressent la mission ou le service du bâtiment.

Une copie de cet inventaire particulier est annexée à l'inventaire général des effets et papiers destinés à être remis à la famille.

2° De la levée des scellés et de l'examen des documents scellés.

Art. 10. L'autorité maritime délègue un officier ou agent pour être présent à la levée des scellés ; cet officier ou cet agent doit être, autant que possible, le même que celui qui a assisté à leur apposition.

Art. 11. L'autorité maritime doit faire, en sorte qu'aucun retard ne soit apporté, par le fait de son représentant, dans l'opération de la levée des scellés.

Art. 12. Dans le cas où le juge de paix, par des circonstances quelconques, se verra obligé de lever les scellés avant l'arrivée du délégué de l'autorité maritime, il devra séparer des autres papiers ceux qui peuvent intéresser la marine et les placer sous de nouveaux scellés.

Art. 13. S'il est présent à la levée des scellés, le délégué de l'autorité maritime procède avec soin à l'examen et au tri des documents à mettre de côté, conformément à la nomenclature ci-dessous mentionnée.

Art. 14. Les objets ou documents reconnus appartenir au département de la marine, ou qui sont de nature à l'intéresser, sont inventoriés séparément, avec indication de ceux qui sont la propriété particulière du décédé. Tous sont remis au délégué de l'autorité maritime, dont le reçu est apposé sur l'inventaire.

Ce délégué adresse ensuite ces papiers, avec ampliation de l'inventaire et du reçu, à l'autorité maritime qui l'a désigné pour cette mission. Celle-ci transmet le tout au ministre dans le plus bref délai possible.

Dans le cas où la remise des papiers est refusée à l'officier délégué, le conflit est vidé, par voie de référé, devant le président du tribunal de l'arrondissement.

Art. 15. Après examen, le ministre ordonne le classement, dans les divers services de son département, de ceux de ces documents qui ont été reconnus bons à conserver.

Il renvoie les autres à la famille.

Art. 16. Dans le cas où, parmi les documents inventoriés, il s'en trouve qui, bien que traitant de sujets intéressant la marine ou les colonies, sont reconnus être l'œuvre ou la propriété personnelle du défunt, le ministre peut en prescrire l'acquisition, après estimation amiable, sauf recours devant les tribunaux en cas de contestation.

Paris, le 4 novembre 1865.

Approuvé :

Le Ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,

Signé : P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

ANNEXE N° 2.

Catalogue des pièces de toute nature et de-toute date (1) à remettre au département de la marine, après le décès des officiers et agents de ce département.

SECTION 1^{re}. — Actes du gouvernement.

Art. 1^{er}. Lois, ordonnances, arrêts, édits, déclarations, décrets, arrêtés, règlements.

(1) En original ou en copie.